**Coronavirus COVID-19 : Mesures pour les personnes en situation de handicap**

mise à jour**19.03.20**

Dans le cadre de l’épidémie de Covid-19, des mesures ont été prises pour protéger les personnes en situation de handicap les plus fragiles, avec la mobilisation de l’ensemble de la solidarité nationale. Au regard du passage en stade 3 de l’épidémie, il est décidé d’un maintien préférentiel au domicile et de l’organisation sans délai de la continuité de l’accompagnement.

**1. Accompagnement du maintien au domicile**

Au regard de l’intensité de la circulation du virus sur le territoire national, le principe général est de favoriser le maintien à leur domicile des personnes en situation de handicap exposées particulièrement à des complications de santé. Cette mesure concerne les personnes handicapées :

Vivant au domicile de leurs proches aidants (enfants et adultes)

Domiciliées dans une structure d’hébergement médico-sociale.   
Habitant un domicile personnel ou un habitat partagé.

**a) Organisation du maintien au domicile des enfants et adultes accueillis en externats**

Les établissements et services médico-sociaux organisent sans délai et au plus tard pour le 16 mars un service minimum d’appui aux familles.  
Une attention particulière est prêtée à l’accompagnement des situations complexes ne pouvant être maintenues au domicile, dont en particulier celui des enfants confiés à l’aide sociale à l’enfance. Pour apporter une réponse à ces situations complexes, les internats enfants et adultes à temps complet sont maintenus en fonctionnement.

**b) Renforcement des mesures barrière dans les structures médico-sociales**

Les sorties collectives sont suspendues jusqu’à nouvel ordre ; les sorties individuelles sont supprimées, sauf celles strictement nécessaires avec avis médical.  Les visites au sein des structures sont interdites sauf autorisation exceptionnelle.

**c) Soutien des personnes handicapées vivant seules à domicile**

Mobilisation des solutions d’accueil temporaire dans les territoires afin d’accompagner les personnes ne pouvant rester à domicile ;

**2. Soutien des parents accompagnant un proche à domicile**

Les parents qui sont amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, du fait de la fermeture de la structure médico-sociale d’accueil, bénéficieront d’une prise en charge par la Sécurité Sociale des indemnités journalières (levée de la barrière d’âge précédemment fixée à 18 ans).

**3. Mobilisation générale du système de santé**

En cas de doute dès l’apparition des premiers symptômes, les services de soins, de ville, d’urgence et hospitaliers, sont mobilisés pour prendre en charge les personnes en situation de handicap.

Une sensibilisation des Centres 15 est engagée pour repérer et tenir compte de la fragilité particulière des personnes polyhandicapées dans ce contexte épidémique.